

Règlement du concours des miels de Savoie Mont-Blanc (indice D)

En vigueur dès 2018, annule et remplace les précédents règlements émis.

ARTICLE 1 : Participation

Le concours de miels a lieu chaque automne, il est ouvert aux membres du Syndicat d'Apiculture de Haute Savoie et du Rucher des Allobroges, ainsi qu'à titre individuel aux apiculteurs non syndiqués.

ARTICLE 2 : Inscription

La date de réception des échantillons est fixée au plus tard au 15 septembre pour les deux départements. Tous les échantillons reçus après cette date seront exclus.

Pour les apiculteurs Savoyards : les échantillons sont reçus au Rucher des Allobroges, groupement, d'achat rue de la Jacquère, 73800 Les Marches.

Pour les apiculteurs Haut-Savoyards : les échantillons sont expédiés à l'adresse mentionnée sur le bulletin d'inscription inclus dans le Trait d'Union de printemps.

Chaque échantillon est représenté par **1 pot de 500 grammes** minimum de miel récolté exclusivement sur le territoire des 2 départements, l'année en cours. Les pots sont obligatoirement accompagnés du bulletin d'inscription (ou d'une copie du bulletin sur papier libre) dûment complété y compris le chèque des frais de participation.

ARTICLE 3 : Frais de participation

La participation aux frais est définie chaque année et précisée sur le bulletin d'inscription. Elle donne le droit de participer au concours. De plus chaque participant reçoit la feuille des analyses physico-chimique et pollinique qualitative en option de chaque échantillon présenté. Une participation différente est demandée aux apiculteurs non syndiqués. Le coût de participation est fixé chaque année par les syndicats.

ARTICLE 4 : Catégories des miels

Les miels sont classés en 6 catégories:

Miel clair de plaine et de vallée en dessous de 600 m.

Miel foncé de plaine et de vallée en dessous de 600 m.

Miel clair de montagne de 600 à 1200 m.

Miel foncé de montagne de 600 à 1200 m.

Miel clair de haute montagne au-dessus de 1200 m.

Miel foncé de haute montagne au-dessus de 1200 m.

La catégorie plaine, montagne ou haute montagne est précisée sur le bulletin d'inscription par l'apiculteur en fonction de l'emplacement du rucher. Par contre la couleur claire ou foncée est définie par le laboratoire selon l'indice de Pfund. (voir annexe du présent règlement).

ARTICLE 5 : Contrôles des échantillons

Le miel est réparti en 2 pots échantillon dont l'un des 2 pots est envoyé au laboratoire pour analyses physicochimiques et optionnellement polliniques par le responsable départemental.

La teneur en eau et en HMF, en fonction de sa valeur, entraîne soit l'élimination de l'échantillon, soit la participation à la dégustation. Dans ce cas, une note « Bonus » correspondant à la qualité physico-chimique du miel est attribuée à chaque échantillon. Des recherches de produits interdits par la loi (antibiotiques en particulier) sont effectuées par sondage parmi les miels primés.

Les valeurs en vigueur pour les contrôles cités ci-dessus sont définies dans l'annexe du présent règlement.

Choix du laboratoire : le choix du laboratoire est à la charge et sous la responsabilité du ou des responsables organisateurs départementaux.

ARTICLE 6 : Dégustation

Lors du concours, les miels sont présentés en pots de façon anonyme. Le jury est chargé d'apprécier les caractéristiques sensorielles des miels. Il est composé pour chaque table de 2 à 3 apiculteurs ou consommateurs formés à l'analyse sensorielle des miels et désignés par le comité d'organisation. Nul

ne peut être membre du jury dans une catégorie où il a lui-même présenté un miel. La fonction de juré est bénévole. Chaque jury désigne un président chargé de centraliser les résultats pour sa catégorie. Chaque dégustateur doit « juger en son âme et conscience », sans préjugé et de façon indépendante. Il remplit pour chaque miel une fiche de dégustation et attribue une note sur 100. Le président de chaque jury centralise les résultats de sa table. Lorsque les dégustations sont terminées, les points « Bonus » physicochimiques lui sont communiqués ; Après avoir additionné ces derniers à la note de dégustation, le jury attribue les médailles d'or, d'argent ou de bronze sous la responsabilité de son président. Les décisions du laboratoire d'analyse étant fondées sur des critères objectifs et clairement définis sont sans appel.

ARTICLE 7 : Prix d'excellence

Le prix d'excellence est une distinction qui permet de mettre en évidence une qualité régulière d'un producteur sur une durée de 3 années consécutives. Le calcul de l'obtention de ce prix est précisé dans l'annexe ci-après.

Sa mise en place est effective à partir de l'année de production de 2017.

Pour une catégorie donnée, pour une année donnée, le nombre de points obtenu par l'apiculteur est divisé par le nombre d'échantillons qu'il a présenté.

Pour l'ensemble des échantillons présentés au concours, l'apiculteur qui a obtenu une ou plusieurs médailles pendant 3 années successives et qui a obtenu également le maximum de points se voit décerné le prix d'excellence.

ARTICLE 8 : Annonce des résultats

La liste officielle des lauréats est annoncée verbalement à l'issue de la dégustation. Elle ne devient officielle qu'à la suite des résultats complémentaires (exempt d'antibiotiques) ; Elle est alors proposée à la publication dans la presse régionale et apicole.

La date et le lieu de remise des diplômes sont laissés à l'appréciation des présidents des syndicats d'apiculture. Dans la mesure du possible, la distribution se fera au cours des assemblées générales. Les bulletins d'analyses communiqués par le laboratoire sont remis à tous les concurrents dès réception.

Article 9 : Valorisation des miels primés

Les lauréats peuvent faire mention de leur médaille sur les pots contenant les miels primés. Ils apposent une vignette proposée par le comité d'organisation. L'utilisation de ces vignettes est autorisée pendant les deux années qui suivent l'année de production. Les concurrents conditionnent de préférence leur production primée dans les pots de la structure d'apiculture à laquelle ils appartiennent.

Article 10 : Sanctions en cas de fraude

En cas de doute, les présidents de chaque syndicat d'apiculture se réservent le droit de faire vérifier à tout moment la conformité des miels vendus avec la mention du concours en faisant procéder à des analyses.

La falsification des miels, l'utilisation de produits interdits par la loi ou les utilisations abusives ou frauduleuses de vignettes concours et toutes autres fraudes pourront faire l'objet de poursuites judiciaires. Les apiculteurs concernés ne pourront plus présenter de miel au concours pendant une durée de cinq ans.

Article 11 : Acceptation du règlement

La participation au concours entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que des décisions prises par les jurys.

oooooooooooooooooooo

ANNEXE en vigueur dès 2018
Normes et barèmes de notation « Bonus » pour les échantillons présentés au
CONCOURS DES MIELS DE SAVOIE MONT-BLANC

Les valeurs fixées ci-dessous peuvent être revues chaque année à la demande des présidents des syndicats organisateurs.

Valeurs éliminatoires:

Pour tous les échantillons de miel :

- . Teneur en eau > 18.5 %
- . Teneur en HMF >15mg/Kg

Valeurs éliminatoires:

Pour les miels primés :

- . Teneur en antibiotiques : > 15 parties par milliard (ppb) soit >0.015 mg/kg
- . Teneur en paradichlorobenzène : < 0.005 mg/kg

Couleurs des miels:

Miel clair : Indice de Pfund < 55mm

Miel foncé : Indice de Pfund >= 55mm

Points « Bonus » physico-chimiques :

- Teneur en eau :

17.5 < % eau < 18.20	1 points
17.0 < % eau < 17.5	2 points
16.5 < % eau < 17.0	3 points
16.0 < % eau < 16.5	4 points
% eau < 16	3 points

- Teneur en hydroxy-méthyl-furfural (HMF)

10mg/Kg < teneur en mg/Kg < 15 mg/Kg	1 point
6mg/Kg < teneur en mg/Kg <10mg/Kg	2 points
4mg/Kg < teneur en mg/Kg < 6mg/Kg	3 points
2mg/Kg < teneur en mg/Kg < 4mg/Kg	4 points
teneur en mg/Kg < 2mg/Kg	5 points

Tous les miels devront être en conformité avec tous les critères définis dans la nouvelle directive européenne sur l'appellation miel. Les organisateurs se réservent le droit d'effectuer tous les contrôles qu'il jugera nécessaire pour vérifier la conformité du produit.

Prix d'excellence

Le prix d'excellence pour une des 3 catégories (plaine, montagne et haute montagne) est obtenu selon les règles de calcul suivantes :

1 médaille d'or vaut 5 points

1 médaille d'argent vaut 3 points

1 médaille de bronze vaut 1 point.

Pour une catégorie donnée, pour une année donnée, le nombre de points obtenu par l'apiculteur est divisé par le nombre d'échantillons qu'il a présenté.

Pour l'ensemble des échantillons présentés au concours, l'apiculteur qui a obtenu une ou plusieurs médailles pendant 3 années successives et qui a obtenu également le maximum de points se voit décerné le prix d'excellence.

000000000000000000